CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

LES COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE AU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Sur les domaines engagés.

16 Messidor an 6.

Citoyens Législateurs,

La discussion qui vient de s'ouvrir devant vous sur les ressources à tirer des domaines engagés nous fait un devoir de vous soumettre des observations que nous avons eu

occaſion de faire ſur cette partie dans l'exercice de nos fonctions ; nous deſirons qu'elles vous paroiſſent de nature à être priſes en conſideration.

Les commiſſaires de la comptabilité nationale,

Signé, SAUCOURT, FEVAL & GOUSSARD.

Paris, 16 *meſſidor an* 6.

OBSERVATIONS

DES COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE

AU CORPS LÉGISLATIF,

SUR LES DOMAINES ENGAGÉS.

Au moment où le Conseil des Cinq-Cents s'occupe d'une résolution à prendre sur les domaines engagés, les commissaires de la comptabilité nationale, chargés par la constitution de proposer dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la République, croient devoir soumettre aux législateurs quelques observations qu'ils ont eu occasion de faire relativement aux charges assignées sur ces domaines : leur zèle, animé par le devoir & par le desir du bien public, s'empresse de concourir aux moyens d'en tirer les ressources que les besoins de l'Etat & l'amélioration des finances paroissent solliciter.

Avant & depuis l'ordonnance de 1666, qui a posé les bases de l'ancienne législation sur les domaines nationaux, il en a été aliéné des parties considérables à titre d'engagement, les unes, moyennant des sommes une fois payées, les autres, à charge de rentes, redevances ou autres prestations, & toutes avec faculté expresse ou implicite de rachat perpétuel. Les engagistes ont été assujettis en outre à payer

à l'avenir, ou à continuer, comme par le paſſé, différentes charges locales, en deniers ou en nature, aſſignées ſur ces portions du domaine public; ces charges ont été déterminées & fixées, ſoit par les contrats mêmes, ſoit par l'exécution qui s'en eſt ſuivie.

C'étoient des charges réelles & privilégiées, de véritables rentes ou prélibations foncières, & non pas des redevances féodales ou ſeigneuriales, puiſque les domaines de l'Etat étoient par leur nature les plus libres, les plus francs de tous les biens territoriaux.

Pour aſſurer le paiement ou la continuation des charges aſſignées ſur les engagemens; pour conſerver en même temps la trace de leur origine, & l'intégralité du domaine dont ils étoient diſtraits momentanément, il fut établi que les engagiſtes ſeroient tenus de juſtifier de l'acquit de ces charges, d'en remettre les pièces juſtificatives aux fermiers ou régiſſeurs des domaines nationaux, qui les comprenoient dans leurs comptes annuels, & même de leur fournir, tous les ſix ans, un état détaillé de la conſiſtance des domaines engagés; état qui ſe dreſſoit auſſi au Conſeil tous les ſix ans, & qui devoit être joint à l'état général que les adminiſtrateurs devoient fournir, aux mêmes époques, de tous les domaines nationaux.

Ces règles de manutention & de comptabilité avoient pour but, non-ſeulement de ſuivre & de conſtater l'acquittement des charges aſſignées ſur les domaines engagés, mais encore de mettre les chambres des comptes à portée de vérifier, lors de l'examen des comptes, ſi les engagemens n'avoient été faits que pour les *cas* prévus & ſuivant les *formes* établies par l'ordonnance de 1566, & autres lois ſubſéquentes.

La même vérification ſur les cauſes & les formes des engagemens peut & doit ſe faire aujourd'hui, ſoit par les voies déja preſcrites dans les lois des premier décembre 1790, 17 ſeptembre 1792, 24 août 1793, 10 frimaire

an 2, & 22 frimaire an 3, ſoit de toute autre manière que le Corps légiſlatif preſcrira.

Quant aux *charges aſſignées* ſur les domaines engagés, voici quelle étoit la juriſprudence.

Si, dans les comptes & états généraux que préſentoient les adminiſtrateurs du domaine, il arrivoit que les engagiſtes ne leur euſſent pas remis, ſoit les acquits de ces charges, ſoit les états déclaratifs des domaines engagés, en ce cas, les chambres des comptes, & ſpécialement celle de Paris, chargée plus particulièrement de ſurveiller & de maintenir la maſſe complète du domaine national, tenoient en indéciſion ſur les engagiſtes les recettes, & en ſouffrance les dépenſes relatives aux charges dues par les engagiſtes, jusqu'à ce qu'ils euſſent ſatisfait aux conditions ou juſtifications preſcrites ; il leur étoit fait des injonctions, des pourſuites pour les forcer d'y ſatisfaire, ſous peine d'amendes, de ſaiſies, & autres voies d'exécution. Les chambres exigeoient auſſi ſouvent qu'on leur rapportât, avec l'état détaillé de la conſiſtance, les contrats d'engagement ou d'échange, lettres-patentes, lettres de confirmation, & autres titres, pour s'aſſurer ſi les ſommes convenues avoient été payées, ſi les obligations impoſées par la déclaration du 4 ſeptembre 1696 aux engagiſtes avoient été remplies, ſi les titres avoient été enregiſtrés, & revêtus des formes requiſes.

Enfin, ſur les charges, s'il y avoit des *revenans-bons*, c'eſt-à-dire, des charges ou portions non réclamées, ou éteintes, ou diminuées, le profit en appartenoit au tréſor public.

Ces diſpoſitions ont été confirmées particulièrement par deux lois ; l'une, du 29 mai 1778, après la ſuppreſſion des receveurs généraux des domaines & bois, ordonne, article VIII, « que les recettes, tant en deniers qu'en grains & » denrées de toute eſpèce, à recouvrer ſur les engagiſtes » pour les fonds des charges aſſignées ſur les domaines à

» eux engagés, seront admises ès comptes des receveurs » généraux du domaine : & les dépenses desdites charges » seront passées & allouées, en rapportant au soutien les » quittances desdites charges ; &, à défaut d'icelles, les som- » mations faites aux engagistes de les fournir, *sauf* à éta- » blir èsdits comptes des souffrances sur lesdits engagistes, » que les procureurs généraux près les chambres des comptes » seront tenus de poursuivre pour les faire lever par toutes » voies dues & raisonnables, à la diligence du contrôleur » des rôles. ».

Une autre loi de 8 septembre 1784, en séparant la comptabilité des domaines de celle des charges, a imposé encore, article II, aux nouveaux administrateurs qui en 1778 avoient remplacé les receveurs généraux, le soin de « faire les recettes & dépenses relatives aux charges assignées » sur les engagistes, d'en compter en la manière prescrite » par la déclaration du 29 mai 1778, & de verser dans » la caisse de l'administration des domaines les revenans- » bons desdites charges, s'il s'en trouve. »

En exécution de ces lois, les charges assignées sur les engagistes ont été énoncées, au moins pour ordre & mémoire, dans les divers comptes rendus par les préposés des receveurs généraux ou administrateurs des domaines & bois.

La comptabilité nationale, occupée à vérifier ces comptes, a remarqué les charges dont il s'agit; elle s'est assurée, par des recherches faites dans les dépôts des ci-devant intendans des domaines, dans ses archives & celles du Louvre, que depuis 1779, la plupart des engagistes n'ont pas fourni d'états de consistance de leurs engagemens; qu'il avoit été enjoint à l'administration des domaines de rapporter ces états à l'appui de ses comptes de 1785 & années suivantes; mais qu'il n'avoit point été arrêté au Conseil, de 1785 à 1790, d'états des domaines engagés.

Dans cette position, la comptabilité nationale, au lieu de

tenir à cet égard en souffrance ou en indécision les anciens administrateurs des domaines, ou les engagistes, forme illusoire & absolument inutile depuis que les administrateurs des domaines sont supprimés, a cru préférable de faire faire un relevé, par exercice & par généralité ou direction, des charges assignées sur les engagistes. Ce travail, déja avancé, pourra vraisemblablement être perfectionné par les déclarations que les engagistes ont fournies, à diverses époques, de la consistance de leurs engagemens, & par conséquent des charges qui y sont attachées : plusieurs réglemens, entr'autres des arrêts du conseil du 14 janvier 1781, 15 mars 1788, & les sommations qui leur en ont été faites par l'administration des domaines, doivent avoir procuré beaucoup de ces déclarations & reconnoissances, dont les originaux pourront se retrouver dans les dépôts publics & dans les archives domaniales, que la prévoyance des législateurs a fait recueillir.

Il est donc aussi possible qu'important de connoître en détail & toutes les parties des domaines engagés, & les redevances dont ils étoient grévés, soit envers l'état, soit envers des corps ou des particuliers, sous le nom de *charges assignées*, telles que fiefs & aumônes, chevauchés, acquits de service divin, chauffage, frais de justice & autres prestations.

De ces différentes charges sur les engagistes, les unes subsistent encore aujourd'hui; les autres (& celles-là paroissent les plus considérables) sont éteintes & supprimées par les lois nouvelles, notamment par celles des 15 & 23 octobre 1790, qui ont statué que les charges conservées « seroient payées » par les caisses de district, ou par les payeurs des rentes, » & que celles supprimées seroient rejetées de l'état des » domaines, à compter du premier janvier 1790, » époque d'où celles-là ont cessé en effet d'être servies, par suite de la suppression des établissemens, corps & parti-

culiers, eccléſiaſtiques ou laïques, qui en avoient la jouiſſance.

De cet expoſé ſommaire, il paroît réſulter qu'à raiſon des charges aſſignées ſur leurs domaines, ſoit ſubſiſtantes, ſoit même ſupprimées, les engagiſtes peuvent être recherchés, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

D'abord, quant à celles encore *exiſtantes*, ſi elles étoient dues à des corporations ou établiſſemens ſupprimés, ne doivent-elles pas être continuées au profit de la République qui a recueilli & qui exerce tous les droits actifs & paſſifs des ſuppreſſions qu'elle a faites ? Les engagiſtes qui n'ont obtenu que temporairement, & avec les charges attachées à la choſe, la conceſſion & la confirmation de domaines détachés de la maſſe inaliénable, peuvent-ils jamais prétendre n'être plus débiteurs de ces charges, parce que les créanciers originaires en ſont dépouillés ou n'ont plus d'exiſtence légale ? Ces créanciers eux-mêmes n'étoient, comme les engagiſtes, que des uſufruitiers, des poſſeſſeurs à temps : le vrai & immuable propriétaire, ſoit du fonds même des domaines, ſoit des charges aſſignées deſſus, c'étoit la Nation ; c'eſt donc à elle que les charges & rentes non ſupprimées ſur les engagemens doivent être continuées & ſervies ; elle a droit & intérêt d'exiger des engagiſtes, & le paiement des arrérages échus du paſſé, & ceux à écheoir, & le capital même ſi le rembourſement ou rachat en eſt ordonné.

A l'égard des charges *ſupprimées*, ſoit comme dérivant du régime féodal ou eccléſiaſtique, ſoit par ſuite des lois nouvelles, ſeroit-il naturel & juſte que les engagiſtes profitaſſent de la ſuppreſſion, du moins pour le paſſé ? Ils étoient débiteurs des arrérages échus lors de la ſuppreſſion ; il ne leur en a pas été fait remiſe ; ceux qui en étoient créanciers ont diſparu, mais ils ſont remplacés par la Nation ; & la réunion dans ſa main de l'uſufruit à la propriété foncière lui

donne droit aux fruits & redevances non acquittées, comme elle pourroit exercer le recouvrement de papiers actifs trouvés parmi ceux des usufruitiers ou possesseurs précaires qu'elle représente.

Les arrérages, tant des charges supprimées que de celles encore subsistantes, s'élèveront probablement à des sommes considérables; il en est qui remontent au delà de 1778; la presque totalité en est due & a couru au profit du trésor public depuis le premier janvier 1790. Leur importance, leur multiplicité peuvent devenir une source abondante de recouvremens, sur-tout si on alloit jusqu'à exercer sur les engagistes le rachat du capital des charges subsistantes & une indemnité ou récompense de celles supprimées, dont le bénéfice semble en effet ne devoir pas tourner à leur profit, mais bien au profit de la nation qui a supprimé, ou plutôt au profit & à la décharge de la chose qui auroit été engagée à plus haut prix, s'il n'y avoit pas eu de charges.

On a eu lieu d'observer que les pays où il y a le plus de domaines engagés sont les ci-devant généralités de Paris, Soissons, Châlons, Moulins, & particulièrement les ci-devant provinces de Normandie & de Bretagne.

Ces observations & les vues d'intérêt public qui en dérivent (vues que l'on peut généraliser & appliquer à toutes les charges qui étoient ou qui sont encore assignées sur les domaines nationaux restans à vendre, aux fermages de ceux vendus depuis 1790, à ceux donnés & reçus par échanges consommés ou non consommés), paroissent de nature à améliorer le projet de loi qui se prépare relativement aux domaines engagés.

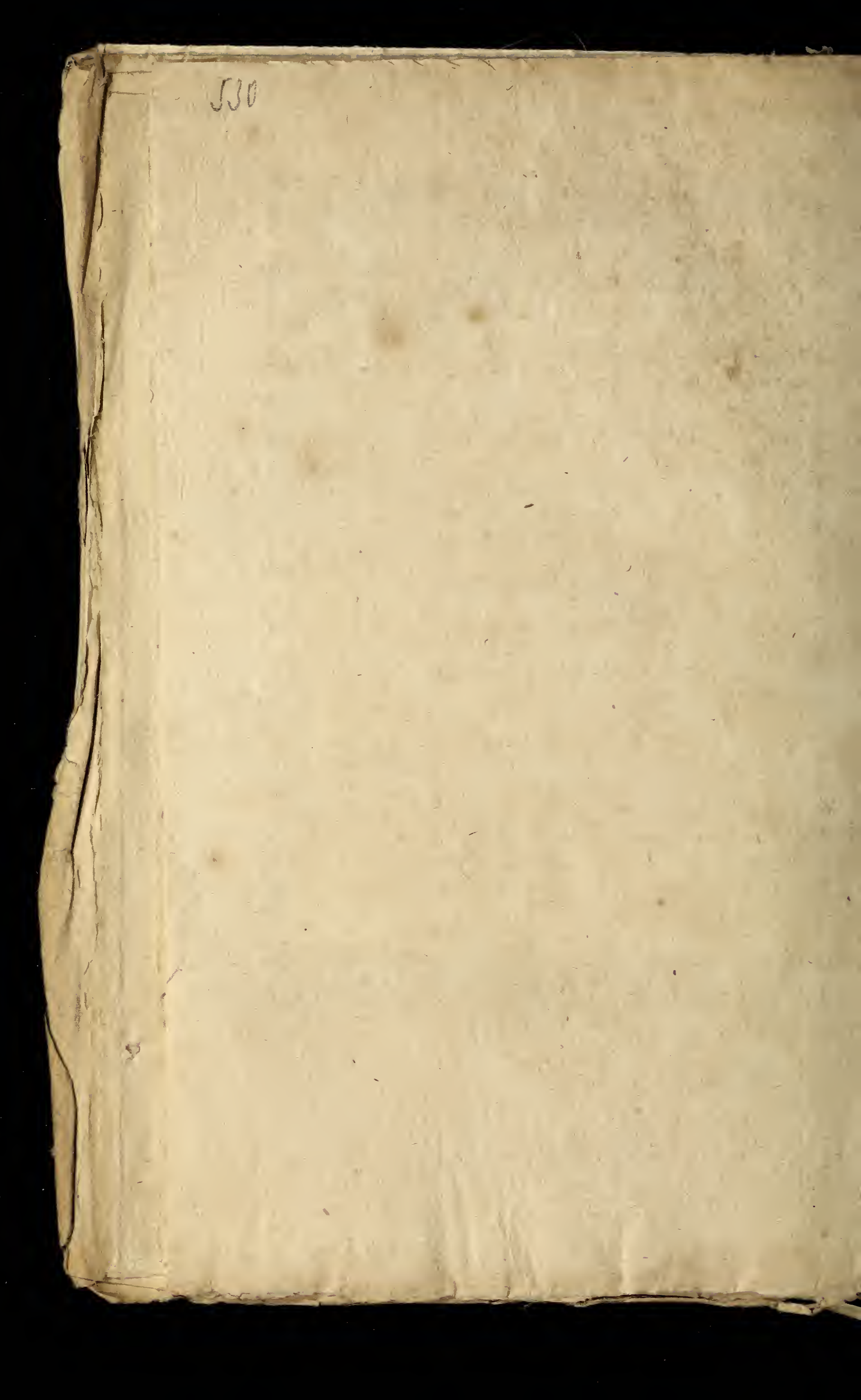
Si ces notions étoient accueillies, les commissaires de la comptabilité nationale s'empresseroient d'y donner les développemens que l'on croira nécessaires, & ils se féliciteroient

d'avoir rencontré dans leurs travaux un moyen facile & juste d'augmenter les ressources du trésor public.

Fait & arrêté en comité par les commissaires de la comptabilité nationale, le 16 messidor an 6 de la République française une & indivisible.

SAUCOURT, FEVAL, GOUSSARD.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.


530